

Expedition d'huissier à De N. Mme Rabehiaoude  
avocat à la Cour le 01/06/99

le Avril 1999

ANNEE 1999

CHAMBRE CIVILE ET SOCIALE

PLAISIER n° 173/99/LU

DEULAMBOUSSE, RABEHIAOUDE

c/

MARY Lala Veljee

2012100

SI

REPUBLIQUE DE MADAGASCAR  
OU MUN DU PEUPLE MALAGASY

A/C

LA COUR SUPREME, composition de ce troisième, chambre civile et sociale en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsosy, le Vendredi seize Avril mil neuf cent quatre vingt dix-neuf à neuf heures de l'arrêté suivant :

LA COUR,

Sur le rapport du sieur le Conseiller RAJAHAKISOA Lala Rambid et les conclusions de Madame l'Avocat général ANDRIANARAYANA Vidyaréty ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant sur le pourvoi de DEULAMBOUSSE, RABEHIAOUDE, faisant échec à la défense de son locataire, Me Mory Alique Ravelo, Avocat à la Cour, jugement n° 13, Ambodifotsy Antananarivo, contre un arrêt de la chambre civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo rendu le 25 juillet 1998 dans le litige s'opposant à MARY Lala Veljee

vu le mémoire en demande et celui de défense déposé par Me Richez Raja, conseil du demandeur ;

Sur les deux recours de cassation réunis, tirés de la violation des articles 5 et 6 de la loi du 19 Juillet 1961 portant création de la Cour Suprême, 163 et 169 de la loi sur la Théorie Générale des Obligations, article 7 du contrat de bail liant les parties, violation des règles sur les effets obligatoires des contrats, contradiction de motifs, insuffisance de motifs ne permettant pas à la Cour Suprême d'exercer son contrôle, fausse interprétation et dénaturation des données de la cause, manque de base légale, violation des règles générales en matière de preuve ;

En ce que l'arrêt a bien relevé et constaté comme constant le fait que "le sieur MARY Lala Veljee a effectué des travaux de surelevation, d'adjonction d'éléments de maçonnerie", et que l'article 7 du contrat de bail n'autorise l'exécution de ces travaux que sur consentement du bailleur préalablement avisé et sur autorisation de la voie de alors que cet arrêt a rejeté la demande de résiliation contrairement aux dispositions des textes précités ; (premier moyen)

En ce que la Cour d'Appel a deduit l'existence de l'information préalable du bailleur et de son consentement à la réalisation des travaux du seul fait "qu'il n'en faisait pas le motif du congé" qu'il a donné alors que le locataire n'a pu rapporter la preuve de ce qu'il a réellement avisé le bailleur avant d'entreprendre les travaux ainsi qu'à l'oblige le contrat de bail (second moyen) ;

Vu lesdits textes de loi ;

Attendu que l'article 7 du bail liant les parties autorise le locataire à faire des travaux de transformation des lieux à condition que ces travaux soient nécessaires à l'exploitation du commerce, porté par écrit à la connaissance du propriétaire avant qu'ils soient

M

J

O

VO JP JLO

entreprise et permis par la Voirie ;

Attendu que pour décider qu'il y a preuve que le bailleur a été avisé de la surélévation des lieux, effectuée par le locataire, l'arrêt attaqué relève que dès le 4 Mars 1994 le locataire a avisé par écrit le bailleur et que le 27 Novembre 1994 le propriétaire connaissait les travaux et les agréait pleinement puisqu'il n'en faisait pas le motif du congé d'une procédure qu'il a abandonnée ;

Mais attendu que au égard aux contestations du bailleur expressément relevées par l'arrêt attaqué, la lettre visée non appuyée de la preuve de son envoi au destinataire, ne vaut pas preuve en faveur de son auteur (NGSY Lala Veljee), que de même le motif abandonné d'un précédent congé ne satisfait pas à l'exigence du contrat quant à l'avertissement par écrit du bailleur concernant la surélévation des lieux dont la consistance litigieuse n'a pas été suffisamment explicitée (construction d'un deuxième étage ou rectification de la pente du toit) ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, l'arrêt attaqué a violé le contrat faisant la loi des parties et encourt de ce chef la cassation ;

PAR CES MOTIFS,

Cassé, et annule l'arrêt n° 1412 de la chambre civile de la Cour d'appel d'Antananarivo, en date du 29 Juillet 1996, en ce qu'il la déboute de son recours pour la cause de ses demandes finales et conclusions ;

Renvoie la cause et les parties devant la même juridiction mais autrement composée ;

Condamne le défendeur aux dépens ; ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Sonoréla, chambre civile et sociale, en son audience publique ordinaire, les jours, mois et an que dessus ;

Où étaient présents : Mme RAHALIGON Rachel, Président de Chambre, Président ; Mr RAJADARISONA Lala Armand, Conseiller-rapporteur ;

Mr RAZATOVO-RAHARIJAONA Jonah, Mme RALANTONIRINA Boris, Mme SOLEMAMPIONDONA Gisèle, Conseillers ; tous membres ;

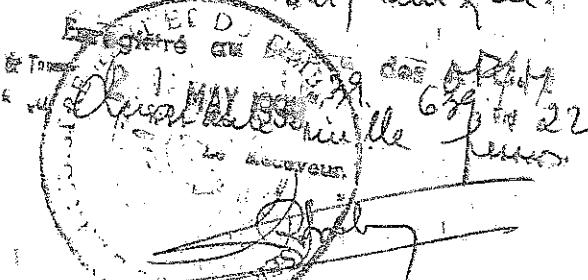
Mr RANDRIANARIVELD Désiré, Avocat Général ;

Mme RAZAFINDRAMBOKO Valolomaima, Greffier en Chef ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président, le Rapporteur et le Greffier.

Et (fin) : haovo. fmg.

Bord n° 821/mais.



ACHILLE RATSIMBA  
Inspecteur des impôts